

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 253

– A –

AFFAIRE SAINTE-MARIE c. FRANCE

ARRÊT DU 16 DÉCEMBRE 1992

CASE OF SAINTE-MARIE v. FRANCE

JUDGMENT OF 16 DECEMBER 1992

– B –

AFFAIRE DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE c. FRANCE

ARRÊT DU 16 DÉCEMBRE 1992

CASE OF DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE v. FRANCE

JUDGMENT OF 16 DECEMBER 1992

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1993

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

France – exercice successif, par les mêmes magistrats d'appel et à l'égard d'un même prévenu, des fonctions de juge de la détention dans une affaire correctionnelle et de juge du fond dans une autre, connexe et ayant cheminé parallèlement

I. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT (non-épuisement des voies de recours internes)

Requérant n'ayant pas dénoncé aux juridictions françaises la participation de deux conseillers à l'adoption, par la chambre des appels correctionnels, de deux arrêts dans la première affaire (détention d'armes et participation à une association de malfaiteurs) : moyen sans objet, car le grief formulé à Strasbourg vise le rôle antérieur des intéressés dans la seconde affaire (destruction d'immeuble).

Conclusion : rejet (unanimité).

II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

La thèse du requérant va pour l'essentiel à l'encontre de la jurisprudence de la Cour – seules des circonstances particulières peuvent justifier des appréhensions quant à l'impartialité d'un juge qui a pris des décisions avant le procès au fond.

La Cour n'aperçoit rien de semblable en l'occurrence.

Arrêt de la chambre d'accusation dans l'affaire de destruction d'immeuble (refus d'élargissement) : fondé sur les propres déclarations de l'inculpé, qui ne revint pas sur elles et ne prétendit jamais qu'elles lui eussent été extorquées, déclarations corroborées de surcroît par des preuves matérielles non contestées.

Arrêt de la chambre des appels correctionnels dans l'affaire de détention d'armes et de participation à une association de malfaiteurs (condamnation à quatre ans d'emprisonnement) : la participation des deux magistrats en cause à son adoption n'a pas porté atteinte à l'impartialité de la juridiction de jugement, les appréhensions du requérant ne pouvant passer pour objectivement justifiées.

Conclusion : non-violation (huit voix contre une).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

1. 10. 1982, Piersack c. Belgique ; 26. 10. 1984, De Cubber c. Belgique ; 24. 5. 1989, Hauschildt c. Danemark

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.